

AVIS D'APPEL A PROJETS

N° ARS/POMS/PH/ 971-2017-08-02-002

**pour la création de 44 places
d'IME**

**(Institut médico-éducatif) :
34 places de semi-internat et
10 places en internat**

1- Objet de l'appel à projet

L'ARS, compétente en vertu de l'article L. 313-13-3-b du Code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer une autorisation, lance un appel à projet visant à créer, à Saint-Martin, en partie française, 44 places d'Institut médico-éducatif (IME), se répartissant à terme entre 34 places en semi-internat (accueil de jour) et 10 places en internat.

Les Îles du Nord, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, se caractérisent par une quasi carence de l'offre médico-sociale en faveur des personnes handicapées. La création d'un pôle contribuera à pallier l'insuffisance de l'offre.

L'IME, établissement médico-social, relève de l'article L 312-1 au 2° du I et s'adressera à des enfants ou adolescents qui nécessitent une éducation spéciale prenant en compte les aspects physiologiques et psychologiques ainsi que le recours, en tant que besoin, à des techniques de rééducation, notamment orthophonie, kinésithérapie, psychomotricité. Cet établissement accueillera également des enfants ou adolescents lorsque leur déficience intellectuelle s'accompagnera de troubles de la personnalité, des troubles comitiaux, des troubles moteurs et sensoriels et des troubles graves de communication de toutes origines, et des maladies chroniques compatibles avec une vie collective (article D 312-11 du CASF).

L'arrêté n°ARS/POMS/PA-PH/2017-971-2017-07-19-001 fixant le calendrier indicatif des appels à projets et appels à candidature médico-sociaux de compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint- Martin et Saint- Barthélémy pour l'année 2017 prévoit le lancement de ce projet.

2- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'ARS DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
RUE DES ARCHIVES
BISDARY
97113 GOURBEYRE.

3- Cahier des Charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis.

4- Critères de recevabilité et modalités d'instruction

Extrait de l'article R313-6 du CASF : « Sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection, par une décision motivée du président les projets :

- 1° Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
 - 2° Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R.313-4-3 ne sont pas satisfaites ;
 - 3° Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.
- [...].

Les décisions de refus préalable sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission. »

Les dossiers seront instruits par le Pôle de l'Offre médico-sociale de l'ARS selon trois étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude des informations, conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF.
- 2) Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre etc...) faisant l'objet de l'annexe 1.
- 3) Analyse de fond en fonction des critères de notation présentés en annexe 2.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

La commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'ARS, nommée par décision modificative N° 2015-664 ARS/POS/MS du 13/10/2015 procèdera à l'examen des dossiers et établira une liste par ordre de classement qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe, ainsi que sur le site internet de l'ARS de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

5- Critères de notation des dossiers

Les critères de notation des dossiers font l'objet du tableau détaillé de **l'annexe 2** du présent avis.

6- Date de publication et modalités de consultation

Le présent avis d'appel à projet sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe et consultable, ainsi que ses annexes, sur le site internet de l'ARS : www.guadeloupe.ars.sante.fr.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard le 12 septembre 2017 par messagerie à l'adresse suivante : ARS971-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr, en précisant en objet : **AAP IME 2017 CREATION IDN-STM**.

7- Date limite et modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature devront être transmis dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication du présent avis, **cachet de la poste faisant foi**.

Chaque candidat devra adresser son dossier, **en une seule fois**, en trois exemplaires, par courrier recommandé avec avis de réception, à l'adresse ci-après :

ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
AAP IME CREATION - NE PAS OUVRIR
Pôle de l'Offre Médico-sociale
Rue des Archives- Bisdary
97113 GOURBEYRE.

Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces indiquées en **annexe 3** du présent avis, exigibles par l'article R 313-4-3 du CASF, et se présenter sous les formes suivantes :

Deux exemplaires en version « papier », chacun paginé et relié dans sa totalité (corps et annexes) ;

Un exemplaire en version « dématérialisée » (sur clé USB).

Les dossiers incomplets ou expédiés après la date limite de clôture fixée à **60 jours à compter de la date de publication du présent avis** seront déclarés irrecevables.

8- Voies de recours :

L'avis de la commission de la sélection des appels à projets requis par l'autorité qui délivre l'autorisation n'est pas une décision administrative susceptible de recours.

Seule la décision d'autorisation aura le caractère de décision administrative et pourra faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint- Martin et Saint- Barthélemy,
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre.

02 Août 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ANNEXE 1

**à l'avis d'appel à projets
N° ARS/POMS/PH/ 971-2017-08-02-002
pour la création de 44 places d'IME
(Institut Médico-Educatif) :**

**34 places de semi-internat et 10
places d'internat**

CAHIER DES CHARGES

1 - ELEMENTS DE CONTEXTE

Les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy bénéficient à ce jour, en terme d'offre médico-sociale :

- D'un Service d'éducation spécialisée et d'accompagnement à domicile (SESSAD) de 47 places localisé à Saint-Martin;
- De deux Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), l'un de 40 places d'hébergement permanent (H.T) à Saint-Martin, l'autre de 26 places d'H.T à Saint-Barthélemy;
- D'un Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Saint-Martin de 35 places dont 30 pour les personnes âgées et 5 pour les personnes handicapées.

Afin d'améliorer la couverture de ces deux territoires et de renforcer l'offre médico-sociale en complémentarité avec l'offre sanitaire existante, et en application de la stratégie nationale de santé (SNS) outre-mer, l'ARS a décidé en lien avec les acteurs locaux de développer l'offre médico-sociale qui sera composée d'établissements et services en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées (CAMSP, IME, MAS, ESAT, SAMSAH, EHPAD, SSIAD). C'est dans ce cadre qu'elle lance un appel à projet visant à créer 44 places d'IME, dont 34 places en semi-internat (accueil de jour) et 10 places en internat, localisées en partie française de Saint-Martin.

2 - CADRE REGLEMENTAIRE

Le projet sera conforme aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les textes suivants :

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Articles L.312-1 ; L.313-1 et suivants ; D. 312-11 et suivants ; R.314-118 à R.314-122 du CASF.

3 - CARACTERISTIQUES DU PROJET

3-1 Zone d'implantation :

L'établissement sera implanté dans la partie française de Saint-Martin. A titre provisoire il sera libre de sa localisation, l'objectif de l'ARS étant de regrouper l'offre médico-sociale en faveur des personnes handicapées des îles du nord sur un seul site qui sera située à Saint-Martin sur un terrain mis à disposition par la collectivité.

3-2 Capacité :

L'établissement accueillera à terme 44 usagers, dont 34 en semi-internat (accueil de jour) et 10 en internat toute l'année.

3-3 Catégorie d'établissement et public concerné :

L'établissement sera de type IME (Institut Médico-Educatif) et accueillera des enfants ou des adolescents présentant un handicap notamment intellectuel et/ou présentant des troubles autistiques, conformément à leur plan personnalisé de compensation comprenant le projet personnalisé de scolarisation et prenant en compte les aspects psychologiques et psychopathologiques ainsi que le recours, autant que de besoin, à des techniques de rééducation, telles que l'orthophonie, la kinésithérapie et la psychomotricité.

Cet établissement accueillera également les enfants ou adolescents lorsque la déficience s'accompagne de troubles, tels que des troubles de la personnalité, des troubles comitiaux, des troubles moteurs et sensoriels et des troubles graves de la communication de toutes origines, ainsi que des maladies chroniques compatibles avec une vie collective (art. D 312-11 du CASF)

Conformément à l'article D 312-12 du CASF, l'accompagnement mis en place au sein de l'établissement tend à favoriser l'épanouissement, la réalisation de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles, l'autonomie maximale quotidienne et sociale des enfants ou des adolescents accueillis.

Il a également pour objectif d'assurer leur insertion dans les différents domaines de la vie, la formation générale et professionnelle.

Cet accompagnement peut concerner les enfants et adolescents aux différents stades de l'éducation précoce et, selon leur niveau d'acquisition, de la formation préélémentaire, élémentaire, secondaire et technique. Les missions de l'établissement ou du service comprennent :

- 1° L'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant ou de l'adolescent ;
- 2° Les soins et les rééducations ;
- 3° La surveillance médicale régulière, générale ainsi que de la déficience et des situations de handicap;
- 4° L'établissement d'un projet individualisé d'accompagnement prévoyant :
 - a) L'enseignement et le soutien permettant à chaque enfant de réaliser, dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation, en référence aux programmes scolaires en vigueur, les apprentissages nécessaires ;
 - b) Des actions tendant à développer la personnalité de l'enfant ou de l'adolescent et à faciliter la communication et la socialisation.

Un projet d'établissement à visée pédagogique, éducative et thérapeutique précise les objectifs et les moyens mis en œuvre pour assurer cet accompagnement.

3-4 Cadrage qualitatif :

Outre les textes législatifs et réglementaires, le candidat veillera à respecter l'ensemble des orientations et recommandations de la HAS et l'ANESM relatives au fonctionnement des établissements médico-sociaux pour personnes handicapées, et plus spécifiquement en IME.

3-5 Cadrage financier :

Le projet présenté devra être compatible avec les enveloppes budgétaires allouées par la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie) pour le financement des budgets de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et répondre à un coût à la place de 31 600 €.

4 - CONTENU ATTENDU DU PROJET

4-1 Aspect qualitatif :

4-1-1 Gouvernance, gestion et capacité du candidat :

Le candidat doit préciser le mode de gouvernance envisagé et comment il entend garantir le fonctionnement de l'établissement, le pilotage des activités et des ressources.

Il indiquera notamment l'organigramme, les instances, l'organisation de l'information interne (types de réunions et outils de transmission), ainsi que la manière dont l'institution envisage de fédérer les équipes autour d'un projet commun.

Il indiquera son expérience en gestion d'établissements (nombre et diversité des structures) ainsi que les éléments justifiant de sa connaissance du secteur médico-social et du territoire de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

En cas d'existence d'une autorisation de frais de siège, il déclinera l'organigramme fonctionnel et hiérarchique de ce siège.

Il apportera les éléments justifiant la mise en œuvre des articles L133-6, D312-20 et D312-176-5 et suivants du CASF (incapacité d'exercer, niveau de qualification et délégation de pouvoir).

Compte tenu de l'objectif de mutualisation des fonctions support et de la logistique attendue entre les différents services et établissements médico-sociaux composant le futur Pôle médico-social à l'horizon 2020-2022, le candidat devra très clairement préciser les modalités qu'il mettra en œuvre pour atteindre cet objectif.

4-1-2 Modalités de prise en charge :

Elles devront se décliner dans le respect des dispositions des articles L311 à L311-9 du CASF, à savoir :

- Exercice des droits et libertés individuels des usagers ;
- Livret d'accueil, charte des droits et libertés de la personne accueillie, règlement de fonctionnement, contrat de séjour ou document individuel de prise en charge ;
- Conseil de la vie sociale, ou toutes autres formes de participation ;
- Le règlement de fonctionnement portant sur la vie collective ;
- Le projet d'établissement ou de service.

Le règlement de fonctionnement indique les principales modalités concrètes d'exercice des droits énoncés au présent code, notamment de ceux mentionnés à l'article L 311-3. Il précise, le cas échéant, les modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement ou du service ainsi que :

- l'organisation et l'affectation à usage collectif ou privé des locaux et bâtiments ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation ;
- les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens ;
- les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles ;
- les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues.

Le projet d'établissement ou de service mettra en évidence :

- La cohérence et la coordination entre les volets autonomie, soins et surveillance médicale et précisera notamment les actions envisagées pour le maintien et le développement des potentialités et de l'autonomie des usagers ;
- L'organisation des soins (surveillance médicale, astreintes, procédures et protocoles) ;
- La qualité des équipes (pluridisciplinarité, qualification, formations)
- Organisation et adaptation de l'hébergement aux typologies des usagers et à l'évolution de leurs besoins ;
- La prise en compte de la dimension familiale au regard du projet personnalisé d'accompagnement ;
- Les modalités et protocoles d'évaluations interne et externe.

Le projet devra également comporter les orientations propres à garantir la prévention de la maltraitance et la promotion de la bientraitance, les réflexions d'éthiques et sur les thèmes tels que la vie affective et sexuelle des usagers.

4-1-3 Partenariats et ouverture sur l'extérieur :

Le projet devra contenir une description précise des partenariats et coopérations qui seront mis en place, dans un premier temps avec les acteurs structures médico-sociales et sanitaires existantes, et dans un second temps avec les autres structures qui composeront le Pôle médico-social. Le candidat devra démontrer sa capacité à nouer et à soutenir un partenariat permettant l'appui de la prise en charge. Le degré de formalisation devra être précisé (lettre d'intentions, conventions..).

Une forte collaboration avec le secteur ambulatoire et hospitalier et les autres structures du pôle médico-social devra être établie, tant sur l'aspect des soins somatiques, dentaires, gynécologiques..., qu'avec les dispositifs de rééducation.

4-1-4 Calendrier de mise en œuvre :

Compte-tenu des besoins, le candidat doit être en capacité de mettre en œuvre le projet pour une ouverture prévisionnelle au plus tard au cours du 4^e trimestre 2017 avec une montée en charge progressive. Dans l'attente de la mise en place de l'internat, une solution devra être proposée pour l'accueil des enfants ou adolescents de Saint-Barthélemy.

4-2 Aspect financier :

4-2-1 Modalités de financement :

Aucun crédit n'est prévu à ce stade en termes d'aide à l'investissement pour l'acquisition de foncier ou la construction des bâtiments.

Le projet dans un premier temps devra comporter les éléments de fonctionnement garantissant la qualité de l'accompagnement des usagers tout en privilégiant, dès sa mise en œuvre, une approche favorable à la mutualisation des moyens logistiques, matériels et humains existants sur le territoire concerné, en lien avec les différents partenaires médico-sociaux et sanitaires déjà présents.

Le candidat devra respecter les moyens dégagés par l'ARS au titre du budget de fonctionnement pour 44 places d'IME, soit un plafonnement du produit de la tarification (groupe 1 de recettes) à 1 390 400 € et un coût à la place de 31 600 €.

Le montant total des dépenses brutes pourra être supérieur sous réserve que des produits réalisables aux groupes 2 et 3 des recettes viennent en équilibre du budget.

Le dossier comportera à minima :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ainsi que le bilan financier,
- Le budget de fonctionnement, présenté en année pleine, pour les trois premières années de fonctionnement, devra être conforme aux dispositions de l'article R314-17 et suivants du CASF (présentation dans le cadre normalisé avec, en annexes, rapport budgétaire, tableau des effectifs et de répartition de charges communes). Il est rappelé que les programmes d'investissements et leur plan de financement, ainsi que les emprunts supérieurs à un an, doivent être approuvés par l'autorité de tarification et font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires.

4-2-2 Ressources humaines :

La convention collective applicable dans l'établissement devra être mentionnée.

Les effectifs seront présentés dans un tableau détaillé, distinction faite du personnel salarié et des intervenants extérieurs, et comportant :

- Quantités en nombre et en ETP,
- Catégories et ratios : administratif, éducatif, médical, paramédical et autres à préciser.

Seront joints l'organigramme, les fiches de postes ainsi que le plan de formation qui devra prendre en compte les travaux de l'ANESM sur la qualité de vie dans les IME.

La qualité des intervenants extérieurs, ainsi que les modalités de leurs interventions (nature, valorisation en ETP, coût) sont à préciser.

4-3 Aspect architectural :

Temporairement, le temps de la construction du site d'accueil du pôle médico-social, l'IME se situera dans des locaux extérieurs, dont le projet architectural devra répondre aux normes édictées par le décret et les arrêtés du 17 mai 2006 pris pour l'application des dispositions du code de la construction et de l'habitat pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Dans l'optique de la relocalisation de l'établissement sur le même site que l'ensemble des ESMS du pôle médico-social, le candidat devra présenter un projet architectural intégrant les surfaces nécessaires aux modalités spécifiques de son fonctionnement et celles relevant des locaux mutualisés (cuisine, blanchisserie, bureaux, salles de réunion, ...).

Le candidat devra proposer un plan d'échelle définissant les espaces ainsi que la superficie des locaux.

Il devra aborder l'utilisation et la maintenance des locaux : contrats de maintenance, notion de retour sur investissements et normes HQE (Haute Qualité Environnementale).

ANNEXE 2

**à l'avis d'appel à projets
N° ARS/POMS/PH/ 971-2017-08-02-002
pour la création de 44 places d'IME
(Institut Médico-Educatif) :**

**34 places de semi-internat et 10
places d'internat**

CRITERES DE NOTATION :

Critères	Points	Nom du candidat :	
		Note	Commentaires
1° Analyse qualitative			
Mode de gouvernance et de gestion	5		
Projet d'établissement (cohérence et coordination volets autonomie, soins et surveillance médicale)	5		
Individualisation de la prise en charge et prise en compte de la dimension familiale	4		
Mise en œuvre des droits des usagers (outils de la loi 2002-2)	5		
Procédures d'évaluations interne et externe	4		
Prévention de la maltraitance et promotion de la bientraitance	5		
Adaptation à l'évolution des besoins	4		
Travail en réseau, partenariats et conventionnements	4		
Composition des effectifs (qualifications, formations, pluridisciplinarité)	4		
Sous-total 1	40		
2° Analyse financière			
Respect des dispositions réglementaires	10		
Budget de fonctionnement et coût à la place	10		
Effectifs (ratios global et par catégorie)	10		
Redéploiement de crédits et mutualisation	10		
Sous-total 2	40		
3° Analyse architecturale			
Cohérence avec le projet de Pôle médico-social sur un site unique prévu en 2020	5		
Adaptation et accessibilité aux usagers et au public	5		
Sous-total 3	10		
4° Capacité du candidat			
Expérience en gestion d'établissements médico-sociaux pour enfants handicapés	5		
Connaissance du secteur médico-social	3		
Connaissance du territoire	2		
Sous-total 4	10		
Total général	100		

ANNEXE 3

**à l'avis d'appel à projets
N° ARS/POMS/PH/ 971-2017-08-02-002
pour la création de 44 places d'IME
(Institut Médico-Educatif) :**

**34 places de semi-internat et 10
places d'internat**

LISTE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE PAR LE CANDIDAT (Article R 313-4-3 du CASF).

1° - Concernant sa candidature

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° - Concernant son projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.